

# LA FILIATION EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

---

Thomas Evrard

# PLAN

---

1. Etablissement administratif du lien de filiation
  - A. hors mariage
  - B. dans le mariage
2. Etablissement/contestatation judiciaire du lien de filiation
3. Reconnaissance du lien de filiation établi à l'étranger
4. Reconnaissance frauduleuse

# 1A. ETABLISSEMENT FILIATION HORS MARIAGE

Alassane, jeune sénégalais résidant à Paris, est le compagnon d'une jeune femme italienne : Francesca. De leur relation est né en Belgique un petit garçon nommé Samy. Bien qu'Alassane vive en France, il souhaite reconnaître son enfant devant les autorités belges.

- × Compétence ?
- × Droit applicable ?

# 1A. COMPÉTENCE INTERNATIONALE

## Art. 65 Codip :

- + L'enfant a sa résidence habituelle en BEL
  - + Le père a sa résidence habituelle en BEL
  - + Le père a son domicile en BEL
  - + Le père est BEL
  - + L'enfant est né en BEL
- 
- Art. 7 Code consulaire : père belge + domicile dans la circonscription consulaire (L. 19/9/17)

# 1A. DROIT APPLICABLE

## Conditions de forme (art. 64 codip) :

- ▶ Droit de l'Etat dans lequel la filiation est établie OU droit de l'Etat dont le père a nationalité au moment de la reconnaissance

## Conditions de fond (art. 62 Codip) :

- ▶ Droit de l'Etat dont le père à la nationalité
- ▶ Exceptions :
  - + Consentement de l'enfant (art. 62, § 1, al. 2 Codip)
  - + Clause d'exception (Trib. Fam. Namur 3/4/19, RTDF 3/2019)
  - + ordre public international
  - Consentement de la mère ? (Trib. fam. BXL, 30/4/2018, RDE 200)
  - Interdiction de la comaternité ? (Trib. Fam. Namur 19/2/20, RTDF 1/2020)

**Reconnaissance prénatale** : condition de fond ou de forme ?

# 1B. ETABLISSEMENT FILIATION DANS MARIAGE

Alassane, sénégalais, est l'époux de Francesca, italienne, qui vient de donner naissance à Samy en Belgique. Alassane vit en France et se demande si sa filiation sera établie par les autorités belges, dès lors que le mariage a préalablement été reconnu et enregistré en Belgique.

- ✘ Pas question de compétence ! (Filiation = effet de la loi)
- ✘ Droit applicable ? Droit interne : Codip : art. 62 :
  - Droit de l'Etat dont le père a la nationalité au moment de la naissance (Trib. Fam. Liège 6/11/20, NL 171)
  - Exceptions : ex : clause d'exception (Trib. Fam. Liège 15/1/16, NL 117)

## 2. ETABLISSEMENT/CONTESTATION JUDICIAIRE

Albertine et Didier, tous deux de nationalité congolaise, forment un couple depuis 10 ans. Ils résident à Uccle. Au cours d'un voyage à Madrid, Albertine a une aventure avec un espagnol du nom de Fernando. Elle accouche 9 mois plus tard d'une petite fille, nommée Alba, issue de sa relation avec Fernando. Albertine désire faire établir la paternité de ce dernier en Belgique.

- × Compétence ?
- × Droit applicable ?

## 2. COMPÉTENCE INTERNATIONALE

Art. 61 Codip :

- + L'enfant a sa résidence habituelle en BEL
- + Le père a sa résidence habituelle en BEL
- + L'enfant et le père sont belges

## 2. DROIT APPLICABLE

### Conditions procédurales

- ▶ Droit de l'Etat dans lequel la filiation est recherchée/contestée (principe général : *auctor regit actum*)

### Conditions de fond (art. 62 Codip) :

- ▶ Droit de l'Etat dont le père concerné a la nationalité au moment de l'action
- ▶ Ce droit détermine notamment (art. 63 Codip) :
  - + Qui peut chercher ou contester la filiation
  - + Charge, objet et mode de preuve de la filiation
  - + Conditions et les effets de la possession d'état
  - + Délais d'actions
- ▶ Exceptions : ex : Ordre public international
  - Auteur de l'action (Trib. Fam. Liège, 21/1/22)
  - Délai d'action (Trib. Fam. Namur 3/4/19, RTDF 3/2019)

### 3. RECONNAISSANCE DU LIEN DE FILIATION

Albertine, congolaise, revient d'Espagne avec un document officiel établissant la paternité de Fernando, espagnol, à l'égard de sa fille, Alba, née en Belgique. Elle présente le document à sa commune afin que l'acte de naissance d'Alba soit modifié pour y inscrire la filiation paternelle.

- ✘ L'acte est un jugement ou un acte authentique ?

### 3. RECONNAISSANCE DU LIEN DE FILIATION

Si la filiation résulte d'un jugement (art. 22, 24 et 25s))	Si la filiation résulte d'un acte authentique (art. 27)
<ul style="list-style-type: none"><li>- Authenticité + document(s) complémentaire(s)</li><li>- Pas de révision au fond mais vérification des motifs de refus visés à l'art. 25 (OP, fraude à la loi, droits de la défense, etc.)</li></ul> <p>GPA : Trib. Fam. Liège 20/11/20, RTDF 1/2021</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Authenticité</li><li>- Vérification de la conformité au droit applicable selon le Codip + le respect de l'OP et l'absence de fraude à la loi</li></ul> <p>CCE 19/1/22, NL 183 Trib. Fam. 26/11/20, NL 172</p>

# 4. RECONNAISSANCE FRAUDULEUSE

- ✘ Loi du 19 septembre 2017 (vig. 1<sup>er</sup> avril 2018)
- ✘ Cour cons. Arrêt 7 mai 2020 n° 58/2020  
Pas de contrôle de l'intérêt supérieur de l'enfant par l'OEC
- ✘ Article 330/1 Code civil belge :  
« il n'y a pas de lien de filiation entre l'enfant et l'auteur de la reconnaissance lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'auteur de la reconnaissance, vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié à l'établissement d'un lien de filiation, pour lui-même, pour l'enfant ou pour la personne qui doit donner son consentement préalable à la reconnaissance. »
- ▶ Circulaire du 21 mars 2018 (M.B. 26/3/18)
- ▶ Trib. Fam. BXL, 2 novembre 2021, NL ADDE déc. 2021



**MERCI POUR VOTRE  
ATTENTION !**